



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL
DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES**

EH/CB

APM 10/0161

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.631-2, R.635-8 et suivants,

Vu le code général des impôts,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment en son titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesure de salubrité générales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie Routière et notamment les articles L.116-2, et R.116-2,

Vu les dispositions arrêtées par la Communauté d'agglomération Royan Atlantique pour la collecte des déchets

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer complémentaiement avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements, en prenant les mesures de police administrative adaptées et en rappelant les concitoyens à leurs obligations,

Que selon les dispositions des L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les Maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'Environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de propreté du domaine public communal et de la collecte des déchets sur la Commune de Royan, en complément de l'organisation et des compétences de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour le ramassage et le traitement des déchets.

Il annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs à la collecte des déchets, et pourra être modifié en fonction des nécessités.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un logement individuel en propriété individuelle ou en copropriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune de Royan.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives aux déchets

Art. 3-1 : Règlement de la collecte :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) est autorisée à assurer, sur tout le territoire communal, en porte à porte ou en apport volontaire un service de collecte des déchets sur la base des dispositions arrêtées par le Conseil Communautaire, opposables aux tiers au même titre que le présent règlement.

Art. 3-2 : Définition des déchets à présenter aux différents modes de collecte

3-2-1 : Les déchets ménagers

Tous les déchets ménagers non recyclables sont déposés dans **le bac à couvercle vert**. Les conteneurs sont sortis sur le trottoir au plus tôt après 20H00, la veille du jour de la collecte et les bacs sont rentrés une fois la collecte effectuée et de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

3-2-2 : Les déchets recyclables ou valorisables

Ils sont déposer en vrac dans le **bac à couvercle jaune** : bouteilles et flacons en plastique, cartons d'emballages, papiers, journaux, publicités, magazines, briques alimentaires, boîtes en métal, aérosols non toxiques et barquettes en aluminium (les emballages sont vidés sans les laver, sans les emboîter les uns dans les autres, ils sont pliés).

3-2-3 Les déchets de jardin, de tonte, de taille et d'arrachage de végétaux,

Ces déchets sont déposés devant le domicile, la veille de la collecte : tontes de pelouse, feuilles d'arbre et fleurs fanées contenus dans des sacs en papier ; les résidus d'élagage, tailles de haies et d'arbustes liés en fagots d'1 m de longueur et 10 cm de diamètre maximum (pas plus de six sacs ou fagots par habitation). Les **sacs en papier** sont disponibles à la Mairie de Royan et à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

3-2-4 Les déchets de verre

Ils peuvent être déposés dans les colonnes réparties sur le domaine public par La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique. Ils comprennent exclusivement les bouteilles en verre incolore et de couleur (vin, jus de fruits, bière, alcool,...), les pots en verre (confiture, yaourt, aliments bébé, ...) et les bocaux de conserve en verre. Il convient si possible, d'enlever les couvercles et les bouchons.

3-2-5 Collecte par apport volontaire en déchetterie

- Batteries, bois, cartons pliés, déchets verts (tontes de gazon, feuillages, branchages de longueur inférieure ou égale à 1 m et de diamètre inférieur ou égal à 10 cm), déchets impossibles à trier, non recyclables, non valorisables (tout-venant et encombrants), ferraille, gravats, huiles (de vidange et de friture), lampes (tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie, à sodium, à mercure, à Led,...), piles et verre.

- Electroménager (appareils de lavage et de cuisson, réfrigérateurs, fours, appareils de chauffage, aspirateurs, machines à coudre, fers à repasser...), équipement bureautique et informatique (ordinateurs, imprimantes, scanners, photocopieuses, téléphones, répondeurs) et matériel audio-visuel (postes de radio et de télévision, caméscopes et magnétoscopes, chaînes hi-fi,...).

ARTICLE 4 : Elimination des dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage d'ordure ou de détritrus de quelque nature que se soit est interdit.

Sont considérés comme dépôt sauvage :

- Les ordures ménagères non collectées par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les « déchets recyclables » non collectées par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les cartons déposés sur le domaine public
- Les encombrants et déchets volumineux ainsi que tous les déchets mélangés déposés sur le domaine public ou sur des terrains privé libre d'accès.

ARTICLE 5 : Responsabilité / Infractions / Sanctions

Tout accident, tout non respect des dispositions du présent règlement engage la responsabilité civile du contrevenant Pour tous déchets présentés dans des conditions non autorisées les frais d'évacuation et de nettoyage seront facturés aux usagers responsables du dépôt interdit. La facturation s'effectuera sur la base réelle des frais engagés par la société missionné par la ville de Royan, majoré de 20 %.

Il est entendu que cette notion de responsabilité s'étend au propriétaire du terrain ayant fait preuve de négligence, voire de complaisance, à l'égard des dépôts de déchets sur son terrain par des personnes non identifiées.

Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au code pénal.

ARTICLE 6 : Rendu exécutoire

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Royan, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et toute personne assermentée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être contesté auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication présent acte.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 mars 2010

Fait à ROYAN, le 1^{er} mars 2010,
Le Député-Maire,
Didier QUENTIN